

L'EUROPE VATICANE... QUAND «LE MONDE» VEND LA MÈCHE!

Dans *Le Monde* du 9 juin 94, dans un article intitulé: «*Les réticences des protestants*», on peut lire:

«Si des responsables protestants ont aussi contribué à la naissance de la Communauté, celle-ci porte essentiellement le sceau du catholicisme. Les pères fondateurs, Schuman, De Gasperi, Adenauer, étaient de fervents catholiques, cinq des six pays de la future CEE étaient majoritairement catholiques et ce furent les partis démocrates-chrétiens qui constituèrent les bataillons les plus fidèles de cette Europe, dont l'acte de naissance fut signé... à Rome».

Voilà qui a, au moins, le mérite de la clarté et pour que les choses soient plus claires encore, le propos est complété par une citation qui ne manque pas de piquant:

«Si les catholiques n'avaient pas été là, commente le théologien belge Marc Luyckz, la Communauté n'aurait peut être pas vu le jour et nous ne serions pas parvenus jusqu'ici. Mais aujourd'hui, pour qu'elle progresse, pour qu'elle puisse s'adapter à l'ère post-moderne qui se dessine, l'apport des protestants se montre indispensable».

Encore et toujours la «subsidiarité».

Mais dans tout rédacteur du *Monde* le jésuite n'est jamais loin et, dans une analyse tarabiscotée et d'une parfaite mauvaise foi, l'auteur de l'article explique:

*«La nouvelle pierre philosophale de l'Europe delorienne, à savoir le principe de subsidiarité (en bref: toujours laisser la responsabilité des décisions aux Institutions les plus proches des citoyens) pourrait réconcilier les uns et les autres. Sans entrer dans le débat... byzantin sur l'origine de ce concept - est-il tiré de l'encyclique *Rerum Novarum* de 1891, modernisant le catholicisme ou du synode d'Emsden, jetant en 1571 les bases du droit ecclésiastique calviniste? - il semble qu'il soit à même de concilier les deux approches de l'Europe».*

Rendons à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, Le «concept» de la subsidiarité est incontestablement né de l'imagination fertile des théologiens catholiques et la meilleure définition en a été donnée, non dans *RERUM NOVARUM*, mais dans *QUADRAGESIMO ANNO*, publié en 1931 et qui, par ailleurs, constitue une apologie du fascisme italien. Donnons-en quelques citations parfaitement éclairantes sur la conception de la hiérarchie catholique, de l'Europe et de... la démocratie.

«...Ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes...».

et plus loin:

«...Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort elle pourra, dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir/diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité...».

Comme on pourra le remarquer, il n'est pas question de donner un quelconque pouvoir de décision aux «groupements de rang inférieur» mais uniquement de leur permettre d'assumer «les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes».

Un bel exemple de subsidiarité

L'assurance maladie est née d'une convention collective conclue entre le CNPF et les Confédérations ouvrières, ce qui implique qu'ils aient la pleine maîtrise de la gestion de l'institution qu'ils ont décidé de créer et de financer!

Et bien, par le biais de l'article 8 de la loi quinquennale, et en vertu du principe de subsidiarité, l'état s'arroge le de droit de décréter:

«Art.8 - L'acceptation par un chômeur d'une emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations nettes accordées au titre de l'assurance chômage ou en application des conventions de conversion visées à l'article L 322-3 du Code du Travail ouvre droit au versement par les organismes chargés du versement des dites allocations d'une indemnité compensatrice d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée.

Cette indemnité est calculée et évolue en fonction de la différence entre l'indemnité nette qui serait perçue, en cas de poursuite de l'indemnisation et le salaire net. Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les dispositions de l'article L 131-2 du Code de la Sécurité Sociale lui sont applicables.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en œuvre de cette disposition».

Mais revenons à «l'apport des protestants» souhaité par les pieux rédacteurs du *Monde*.

Compte tenu de la place et du rôle historique des uns et des autres, il n'est pas du tout évident que théologiens protestants et théologiens catholiques se mettent d'accord pour revenir à l'Europe des «communautés», c'est-à-dire régresser de l'Europe des Nations à l'Europe féodale! A moins de confondre feu Beuve Merry ou Michel Rocard avec de vrais «parpaillots»!

Alexandre HÉBERT.
